

Différend : 2019-030

Date : 2019-12-13

Description du différend :

Note préliminaire : selon la partie visée, la situation discutée concernait deux enfants fréquentant le service de garde, tandis que la partie requérante ne parle que d'un enfant. Compte tenu de la nature du différend et du fait que les parties ne contestent pas expressément le nombre d'ententes de services conclues, le nombre exact des enfants visés n'est pas pris en compte. Ainsi, dans la position exécutoire, on utilisera l'expression « l'enfant ».

La responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) aurait décidé de modifier les heures d'ouverture de son service de garde pour une période de quatre jours consécutifs. Pour ce faire, la RSG aurait conclu une entente écrite avec le père d'un enfant, seul signataire de l'entente initiale, et en aurait informé la mère.

Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait transmis un avis de contravention à la RSG, indiquant que, parce que cette dernière était au courant des mauvaises relations entre le père et la mère, elle ne pouvait pas s'attendre qu'ils communiquent entre eux et aurait dû obtenir le consentement écrit de la mère à la modification de l'entente. La RSG aurait donc contrevenu à l'article 9 du Règlement sur la contribution réduite (RCR).

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Selon l'article 9 du RCR : « le parent convient avec le prestataire de services de garde, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde. ».

Rien dans le présent différend ne démontre qu'une contravention à cette disposition a été commise. Au contraire, les parties conviennent qu'une entente de services visant l'enfant en question a été conclue avec la RSG et que c'est un parent, soit le père de l'enfant, qui a signé cette entente. Les parties conviennent aussi que la

modification de l'entente concernant les heures d'ouverture était consentie par écrit par le père. Le fait que la communication était difficile entre le père, qui a signé l'entente, et la mère, qui ne l'a pas signée, n'invalide pas le fait qu'une entente a été signée.

L'avis de contravention à l'article 9 du RCR était donc injustifié.